

Biens domaniaux à aliéner.

N ^o d'ordre.	DÉSIGNATION DES BIENS.				VALEUR		OBSERVATIONS.
	NATURE.	SITUATION.		CONTENANCE	ESTIMATIVE.		
		COMMUNES.	PROVINCES.				
1	Terrain . . .	Mons. . . .	Hainaut.	H. A. C. " 41 70	Fr. c. 14,600 "	A vendre publiquement.	
2	Terrain et bâti- ments . . .	Menin . . .	Fl.occid.	" " "	1,500 "	Terrains provenant des fortifica- tions de Menin, à céder à la ville, de la main à la main, au prix de 1,500 francs. — Ces terrains ap- partiennent déjà à la ville, sous les réserves insérées dans les arti- cles 1 et 2 de la loi du 14 juil- let 1860.	
3	Terrain . . .	Id. . . .	Id.	" 94 63			
4	Maison et dé- pendances .	Waremme.	Liège . .	" 17 60	3,428 80	Ancienne caserne à céder à la pro- vince, au prix de 3,428 fr. 80 c.	
5	Terrain . . .	Ath.	Hainaut.	" 15 41	1,078 70	Provenant de l'ancien lit de la Dendre. A céder, de la main à la main, au propriétaire riverain, moyennant 1,078 fr. 70 c.	
6	Id. . . .	Laeken. . .	Brabant.	" 05 67	8,505 "	Parcelles de terrain à échanger contre des parcelles avoisinantes de même contenance appartenant au sieur Petitjean et à la Société immobilière.	
7	Id. . . .	Liège . . .	Liège . .	6 46 60	"	Terrain à échanger contre des par- celles appartenant à la ville de Liège.	
8	Id. . . .	Hainaut . .	Hainaut.	1 53 58	35,020 "	Terrain nécessaire à la construc- tion d'une école, à céder à la ville de Mons, au prix de 35,020 francs.	

191. — 31 MAI 1870. — Arrêté royal
par lequel il a été créé à Neufvilles (Hai-
naut) un bureau de perception des postes,
qui est réuni à la station de chemin de fer
existant dans cette localité. Ce bureau
mixte est rangé dans la cinquième classe.
(Monit. du 13 juin 1870.)

**192. — 1^{er} JUIN 1870. — LOI ou-
vrant des crédits supplémentaires au dé-
partement de la justice (1). (Monit. du
5 juin 1870.)**

Léopold II, etc. Les chambres ont
adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs
et texte du projet de loi. Séance du 22 mars 1870,
p. 384-385. — Rapport. Séance du 27 avril, p. 470-
471.

Art. 1^{er}. Le budget des dépenses du mi-
nistère de la justice, pour l'exercice 1869,
fixé par la loi du 17 mars 1869 (*Moniteur*,
n^o 78), est augmenté :

1^o D'une somme de fr. 4,000 "
qui sera ajoutée à l'allocation, chapi-
tre 1^{er}, art. 3, *Matériel de l'adminis-
tration centrale.*

2^o D'une somme de 900 "
qui sera ajoutée à l'allocation, cha-
pitre 1^{er}, art. 5, *Frais de route et de
séjour.*

3^o D'une somme de 15,000 "
qui sera ajoutée à l'allocation, chapi-
tre VIII, art. 29, *Clergé inférieur du
culte catholique.*

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
tion. Séance du 6 mai 1870, p. 857-858.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance
du 13 mars 1870, p. 58.

Annales parlementaires. — Discussion et adop-
tion. Séance du 14 mai 1870, p. 249-250.

4^o D'une somme de. fr. 33,000 »
qui sera ajoutée à l'allocation, chapitre IX, art. 44, *Ecoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de 18 ans.*

5^o D'une somme de. 2,000 »
qui sera ajoutée à l'allocation, chapitre X, art. 50, *Frais d'impression et de bureau.*

6^o D'une somme de. 600 »
qui sera ajoutée à l'allocation, chapitre XII, art. 61, *Dépenses imprévues non libellées au budget.*

Total. fr. 37,500 »

Art. 2. Le budget des dépenses du ministère de la justice, pour l'exercice 1870, fixé par la loi du 28 juin 1869 (*Moniteur*, n° 183), est augmenté :

1^o D'une somme de vingt-neuf mille francs (fr. 29,000), à ajouter comme charge extraordinaire au chapitre II, art. 9, *Cours d'appel. — Matériel*;

2^o D'une somme de quarante mille francs (fr. 40,000), à ajouter en charge extraordinaire au chapitre IX, art. 39, pour la seconde moitié, à titre d'intervention dans les frais de construction, à Gand, d'une école de sourds-muets;

3^o D'une somme de trente-cinq mille francs (fr. 35,000), à ajouter au chapitre IX, art. 44, *Ecoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de 18 ans*;

4^o D'une somme de cent soixante-trois mille francs (fr. 163,000), destinée à la liquidation et au paiement des dépenses concernant les exercices clos de 1868 et années antérieures, qui fera l'objet du chapitre XIII nouveau, conformément au détail ci-après :

CHAPITRE XIII.

§ 1^{er}. — *Frais de justice.*

Art. 62. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, en 1868 et années antérieures. fr. 128,000 »

§ 2. — *Etablissements de bienfaisance.*

Art. 63. Frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays, en 1868 et années antérieures. 15,000 »

§ 3. — *Prisons.*

Art. 64. Entretien et travaux d'amélioration des bâtiments en 1868. 15,538 25

§ 4. — *Dépenses diverses.*

Art. 65. Dépenses diverses de toute nature, mais antérieures à 1869. 4,461 75

Total du chapitre XIII. . . fr. 163,000 »

Art. 3. Les allocations qui font l'objet de la présente loi, s'élevant ensemble à trois cent vingt-quatre mille cinq cents francs (fr. 324,500), seront couvertes au moyen des ressources ordinaires des exercices 1869 et 1870.

Art. 4. Les dépenses faites en sus des crédits votés à l'art. 16 du budget pour les exercices 1869 et 1870 seront admises en liquidation, sauf régularisation par des crédits supplémentaires à proposer dans la loi des comptes.

Art. 5. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

193. — 1^{er} JUIN 1870. — LOI portant une disposition additionnelle à la loi du 5 avril 1868 sur les extraditions (1).
(*Monit.* du 5 juin 1870.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ajouté à l'art. 1^{er} de la loi du 5 avril 1868 sur les extraditions, la disposition suivante :

« 30^e Pour recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente loi. »

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

(1) Session de 1869-1870.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 10 mai 1870, p. 512-515. — Rapport. Séance du 11 mai, p. 531. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 12 mai 1870, p. 903.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 mai 1870, p. 41.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 mai 1870, p. 292.

Exposé des motifs.

Messieurs,

D'après les art. 62 et 63 de l'ancien code pénal de 1810, le recel constituait un fait de complicité et pouvait, au même titre que le fait principal auquel il se rapportait, donner lieu à l'extradition